

Arrêt

**n° 56 964 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me A. DE POURCQ, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Le 23 mai 2009, vous seriez arrivé en Belgique et, depuis, vous n'auriez jamais quitté le territoire belge.

Le 25 mai 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances compétentes. Le 11 août 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général vous a été notifiée. Vous avez introduit un recours auprès

du Conseil du contentieux des étrangers lequel dans son arrêt n° 363999 du 21 décembre 2009 vous refuse également la qualité de réfugié et ne vous accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Le 19 janvier 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez l'arrestation de votre frère [K. T.] et de votre cousin [A. T.] en date du 1er décembre 2009. Huit jours plus tard, votre cousin [A. T.] aurait également été arrêté. Depuis, ils seraient détenus dans la prison de type E de Mersin. Ces derniers auraient été arrêtés dans le cadre de l'opération menée par les autorités contre le KCK (Komalen Ciwaken Kurdistan), structure urbaine du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan).

Vous décrivez votre frère [K.] comme un sympathisant très actif pour le DTP depuis 2007. Il aurait exercé des activités au sein de l'aile de la jeunesse, telles que la distribution de journaux, la préparation de réunions et l'organisation de meetings. Vous pensez que votre cousin [A.] aurait été membre du DTP et qu'il aurait déjà été emprisonné à deux reprises pour avoir mené des activités pour le PKK. En ce qui concerne votre autre cousin, vous dites qu'il ne serait pas impliqué dans la politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez une série de copies de documents relatifs à l'arrestation de votre frère et de vos deux cousins.

Vous prétendez que si vous retourniez en Turquie, vous seriez également arrêté car vous auriez été plus actif que votre jeune frère. Vous déclarez également qu'après votre départ de Turquie, votre famille aurait reçu la visite de la police vous recherchant, et ce, à six reprises. Vous situez la première visite vers septembre 2009 et la dernière en avril 2010. Ils vous rechercheraient pour le service militaire mais vous pensez qu'au départ, ce motif n'aurait été qu'un prétexte puisque vous auriez bénéficié d'un sursis jusqu'en janvier 2010. Les policiers auraient dit à votre famille que vous deviez vous présenter au commissariat de Guneykent et, ensuite, à la Direction de la sûreté du district de Toroslar.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande votre qualité d'insoumis suite à l'expiration de votre sursis.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez le profil politique de votre frère [K.] et son arrestation consécutivement à ses activités politiques, ainsi que l'arrestation de vos deux cousins (cf. rapport d'audition en date du 5 mai 2010 p. 2, 3, 4 et 5). D'après les documents que vous versez à votre dossier, il s'avère que votre frère a été arrêté parce qu'il lui est reproché d'avoir exercé des activités pour le compte de l'organisation terroriste PKK/Kongra-Gel (cf. document 1, procès-verbal d'audition datant du 4 décembre 2009, et 11, figurant au dossier administratif). En ce qui concerne votre cousin [A.], dans le procès-verbal d'audition fait par le Tribunal simple de police n°3 de Mersin, il réfute avoir un lien avec une organisation illégale et prétend qu'il a eu, avec votre frère, une communication téléphonique normale (cf. document 2 et 11 figurant au dossier administratif). Dans ce même procès-verbal, votre frère confirme avoir eu avec votre cousin des communications téléphoniques normales et ne pas avoir pris part aux activités du Comité d'action du KCK à Toroslar. Votre cousin [A.] est également accusé d'avoir fait l'éloge de ceux qui commettent des délits et d'avoir incité la population à ne pas respecter la loi (cf. document n° 3 et 11 figurant au dossier administratif). En ce qui concerne, votre autre cousin se nommant [Ab.T.], il est accusé d'avoir mené des activités au nom de l'organisation terroriste dénommée PKK/Kongra-gel et il est questionné sur son éventuelle participation à des manifestations organisées par le DTP durant lesquelles il aurait lancé des slogans pro-Apo. Il est aussi accusé d'avoir créé une organisation terroriste ou de l'avoir gérée (cf. documents 4, 5 et 11 figurant au dossier administratif).

Vous versez également la copie Internet de deux articles de presse relatifs aux arrestations survenues en décembre 2009 (cf. documents 6 et 7 figurant au dossier administratif). Selon l'article de presse paru dans le journal Gundem daté du 1er décembre, il est indiqué que des personnes, dont votre frère, ont été arrêtées par la police suite à des manifestations. Dans le second article, datant du 5 décembre, il est

mentionné que ces personnes ont été arrêtées car elles étaient accusées d'avoir participé à une manifestation illégale et d'être membre d'une organisation illégale.

Au vu des divers documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile et au vu des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il est permis de conclure que votre frère a été arrêté suite à sa participation à une manifestation illégale visant à protester contre une aggravation des conditions de détention du leader du PKK, Abdullah Ocallyan, manifestation s'étant déroulée dans le contexte particulier d'une menace d'une dissolution du DTP. Plus précisément, d'après la copie Internet de l'article de presse que vous avez versée (cf. document n° 6 figurant au dossier administratif), Mersin, ville dont serait originaire votre frère, a été le théâtre d'opérations menées par les autorités lesquelles ont abouti à la mise en garde à vue de cinquante et une personnes dont trente-cinq se sont vu notifier leur arrestation pour avoir participé à une manifestation illégale et pour être membre d'une organisation illégale. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de conclure que votre frère et vos deux cousins ont été arrêtés dans un cadre précis (participation à une manifestation illégale) et dans un contexte particulier (situation dans le sud-est de la Turquie à la fin de l'année 2009, marquée par la dissolution imminente du DTP). Vous le déclarez vous-même en affirmant qu'ils sont victimes des pressions exercées par l'Etat et qu'actuellement mille quatre cents trente personnes, membres du DTP, seraient jugées pour les mêmes faits (cf. rapport d'audition en date du 5 mai 2010 p. 3).

Par conséquent, les craintes que vous formulez à l'égard des autorités turques, en raison de votre parcours politique que vous définissez comme étant plus important que celui de votre frère, ne sont nullement fondées, car vous n'êtes nullement concerné par le contexte et les conditions extrêmement spécifiques des manifestations contre la dissolution du DTP, à l'occasion desquelles votre frère et vos deux cousins ont été arrêtés.

À ce titre, d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que l'affiliation au DTP/BDP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation. Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux manifestations contre la dissolution du parti, contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre et à l'occasion de la commémoration de l'extradition d'Öcalan vers la Turquie), la propagande en faveur d'une organisation illégale (PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale, à savoir le KCK.

Or rappelons que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré être membre du DTP et avoir pris part aux activités de la jeunesse en faisant de la propagande auprès de jeunes, en distribuant des revues et des livres à la population, en discutant avec les jeunes des méfaits de la drogue, en participant à l'organisation de meetings et en collant des affiches (cf. rapport d'audition en date du 9 juillet 2009 p. 2 et 3). Vous aviez alors prétendu avoir été persécuté par la police en raison de ces activités (cf. rapport d'audition du 9 juillet 2009 p. 6 et 7). Toutefois, aucune crédibilité n'avait pu être accordée à l'ensemble de vos déclarations au regard, notamment, des divergences relevées entre vos récits successifs, lesquelles portaient précisément sur les problèmes que vous prétendiez avoir rencontrés avec vos autorités nationales (cf. décision du Commissariat général prise en date du 10 août 2009). Notons que dans son arrêt n° 36 399 datant du 21 décembre 2009, le CCE « estime que ces contradictions font perdre tout crédit à son récit d'asile et partant, justifient à elles seules un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ». Dès lors, nous ne pouvons considérer comme crédible vos déclarations selon lesquelles la nature et l'importance de vos activités passées pour le DTP seraient telles qu'elles vous feraient encourir un risque de subir des persécutions d'une gravité au moins comparable, sinon pire, que celles qu'ont connues votre frère et vos cousins. De plus, nonobstant ce grave défaut de crédibilité, vous n'avez jamais fait part d'aucune activité pouvant être comparée à celles pour lesquelles des membres du DTP/BDP ont été arrêtés dans les conditions susmentionnées. Aussi, votre seule qualité de membre du DTP ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, concernant les antécédents politiques familiaux, soulignons que l'examen comparé de vos déclarations successives au Commissariat général laisse apparaître une importante divergence. Ainsi, dans le cadre de votre première demande d'asile, expressément questionné sur ce point, vous aviez répondu que, hormis votre frère [C.], actif pour le DTP dans l'aile de la jeunesse, il n'existait pas d'autres antécédents politiques dans votre famille (cf. rapport d'audition en date du 9 juillet 2009 p. 3).

Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous prétendez que votre frère [K.] aurait exercé continuellement des activités pour le DTP depuis 2007. Vous soutenez qu'il aurait exercé des activités au sein de la jeunesse (fréquentation des bureaux du parti, distribution de journaux, préparation de réunions et organisation de meetings). Vous déclarez également avoir eu connaissance de son profil politique dès 2007. En revanche, vous n'avez plus évoqué les activités de votre frère [C.] (cf. rapport d'audition en date du 5 mai 2010 p. 3). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire qu'étant donné le jeune âge de votre frère [K.] vous n'aviez, à l'époque, accordé aucune importance à ses activités et qu'en ce qui concerne votre frère [C.], vous estimez qu'il ne s'implique pas trop.

Pareille divergence ne permet nullement d'accorder foi au profil politique de votre jeune frère Kadri et tend à démontrer que votre frère a été arrêté dans le contexte très particulier décrit ci-dessus, contexte qui ne vous concerne nullement.

D'autre part, pour appuyer votre demande d'asile, vous invoquez également la visite de policiers à six reprises chez vos proches : quatre visites relatives à votre service militaire et deux autres concernant des convocations, l'une au commissariat, l'autre à la Direction de la sûreté du district de Toroslar, sans qu'ait été précisé le motif de ces convocations (cf. rapport d'audition en date du 5 mai 2010 p. 6). Soulignons que vous prétendez que ces visites ne seraient pas liées à votre qualité d'insoumis mais aux activités politiques que vous auriez eues en Turquie, avant votre départ en Belgique, et qui auraient, selon vos propos dans le cadre de votre première demande d'asile, déjà été à l'origine de vos prétendus démêlés avec les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition en date du 5 mai 2010 p. 6). Or, étant donné qu'aucun crédit n'a pu être accordé aux faits invoqués par vous dans le cadre de votre première demande d'asile, il est pas conséquent permis de n'accorder aucun crédit également à ces visites de la police.

Notons encore que vous faites part de votre qualité d'insoumis. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez motivé votre refus d'accomplir votre service militaire par le fait que la durée de ce dernier serait trop longue et qu'en tant que Kurde, vous seriez discriminé (cf. rapport d'audition en date du 9 juillet 2009 p. 2). Vous ajoutez, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, que vous ne seriez pas en sécurité sous les drapeaux vu le procès mené contre votre frère et vos deux cousins. Vous pensez qu'étant donné que des membres de votre famille seraient accusés dans une affaire liée au PKK, vous pourriez subir le même sort que certains soldats ayant été assassinés dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations militaires parce qu'ils avaient des proches militants du PKK. Vous prétendez avoir eu connaissance du sort de ces soldats par les journaux, Internet et parce que vous faisiez de la politique (cf. rapport d'audition en date du 5 mai 2010 p. 7). Premièrement, la durée du service militaire est un motif qui ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. Deuxièmement, en ce qui concerne vos craintes d'être victime de persécutions à cause de votre origine kurde, il importe de souligner que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Or vous n'avez pu établir de manière crédible que vous ayez eu de telles idées ou qu'elles vous aient été imputées. Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Notons enfin que les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Ce qui démontre qu'il n'existe pas, au sein de l'armée, de pratiques discriminatoires pour le simple fait d'être d'origine kurde.

En ce qui concerne votre crainte d'être tué dans le cadre de l'accomplissement de vos obligations militaires à cause des démêlés judiciaires de certains membres de votre famille, celle-ci n'est nullement fondée. De fait, vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'attester du fait que certains conscrits auraient été tués durant l'accomplissement de leur service militaire parce qu'ils auraient eu un membre de leur famille proche du PKK. Pour le surplus, soulignons qu'il est pour le moins étonnant que vous n'ayez pas fait part de cette crainte dans le cadre de votre première demande d'asile alors que vous aviez déclaré avoir des membres de votre famille ayant rejoint le PKK (cf. rapport d'audition en

date du 9 juillet 2009 p. 3). Une telle omission renforce le caractère non fondé de votre crainte d'être persécuté dans le cadre de vos obligations militaires.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Mersin (cf. rapport d'audition du CGRA en date du 9 juillet 2009, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité, des photographies de membres de votre famille actuellement incarcérés et une télécopie d'une lettre de votre cousin Ali depuis sa prison), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et le séjour en prison de membres de votre famille) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Pour le surplus, soulignons que vous écrivez à votre frère en prison en notant votre adresse en Belgique sur l'enveloppe, réceptionnée par les autorités pénitentiaires (cf. rapport d'audition en date du 5 mai 2010 p. 9). Or, le fait que vous donniez votre adresse en Belgique à vos autorités n'est pas un comportement compatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée par lesdites autorités. Confronté à cet état de fait, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que les autorités belges ne vont pas vous rapatrier en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 5 mai 2010 p. 9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

2.3. Elle invoque un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de la requête, elle demande « d'annuler » la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif et sa conclusion, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'acte introductif une copie du rapport « *Minbuza* » daté de septembre 2010 ainsi que l'arrêt 10 969 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers le 7 mai 2008.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces pièces sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 25 mai 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en date du 11 août 2009. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt 36 399, rendu par le Conseil du Contentieux

des Etrangers le 21 décembre 2009. Dans l'arrêt du Conseil relatif à la première demande d'asile le juge estimait que les contradictions relevées dans les déclarations du requérant ruinaient la crédibilité de son récit d'asile. Le juge du Conseil soulignait par ailleurs que la seule circonstance qu'un ou plusieurs membres de la famille du requérant se serai(en)t vu(s) accorder la qualité de réfugié en Belgique, ne pouvait suffire à considérer que le requérant nourrisse des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève. A la suite de ce refus, le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 janvier 2010, invoquant l'arrestation de son frère et de ses deux cousins, arrestations survenues en décembre 2009 à la suite d'une opération menée par les autorités turques contre le KCK (Komalen Ciwaken Kurdistan), structure urbaine du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan).

5.5. Après une analyse minutieuse et correcte de l'ensemble de pièces de procédure, la partie défenderesse a constaté à juste titre que tant le frère que les deux cousins du requérant ont été arrêtés dans un cadre précis (participation à une manifestation illégale) et dans un contexte particulier (situation dans le sud-est de la Turquie à la fin de l'année 2009, marquée par la dissolution imminente du DTP). Au vu de ce qui précède la partie défenderesse a valablement estimé que les craintes énoncées par le requérant ne sont pas fondées dès lors que ce dernier n'est nullement concerné par le contexte et les conditions extrêmement spécifiques des manifestations contre la dissolution du DTP, à l'occasion desquelles son frère et ses deux cousins ont été arrêtés. Quant à ce, force est de constater que, dans sa requête, la partie requérante reconnait que le requérant n'a pas eu d'engagement politique.

5.6. Quant aux recherches dont le requérant prétend faire l'objet en raison des activités politiques qui lui seraient reprochées par les autorités turques, c'est à bon droit que la partie défenderesse n'y accorde aucun crédit. En effet, les activités politiques dont question n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de la première demande d'asile. Quant à ce, force est de rappeler que lorsqu'une demande d'asile est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente, sous réserve de la production d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Par conséquent, c'est à juste titre que tant le militantisme politique allégué par le requérant que les recherches engagées à son encontre ne sont pas tenus pour établis dès lors que le manque de crédibilité de ces allégations a déjà été démontré dans le cadre de la demande d'asile précédente et que le requérant n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'induire une autre conclusion.

5.7. Quant à l'assertion selon laquelle les kurdes font l'objet de discrimination systématique au sein de l'armée turque, la partie défenderesse a relevé à juste titre qu'il ressort des informations objectives présentes au dossier administratif que « de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes ». Or, souligne la partie défenderesse, le requérant n'a pas établi qu'il ferait l'objet de tels soupçons.

5.8. Quant à l'affirmation selon laquelle « certains conscrits auraient été tués durant l'accomplissement de leur service militaire parce qu'ils auraient eu un membre de famille proche du PKK » le Conseil constate que cette assertion relève en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayée d'aucune démonstration ni d'aucun début de preuve. Par conséquent, le bien-fondé de la crainte énoncée par le requérant d'accomplir ses obligations militaires n'est pas établi.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *La peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est donc pas l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant.

6.3. Se basant sur deux rapports : « *Rapport Algemeen ambtsbericht Minbuza Nederland (août 2009* » et « *INFO-TURK 2010* » la partie requérante soutient qu' « il n'y a pas seulement un conflit armé dans le SUD EST mais une guerre civile, qui frappe les citoyens quotidiennement. Elle affirme en outre « que pour évaluer le risque de menaces graves contre la vie des personnes il convient de tenir compte non seulement de la situation politique mais aussi de la situation socio-économique ». Elle ajoute que « le cumul d'une situation politico – militaire très précaire et aggravante et une situation socio-économique très mauvaise sans qu'il y ait une perspective à mi- terme peut constituer une menace grave ».

6.4. A cet égard, le Conseil constate que les rapports cités par la partie requérante et les arguments qu'elle développe ne permettent pas de remettre en cause l'analyse circonstanciée et concluante réalisée par la partie défenderesse qui considère qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

6.5. Par ailleurs le Conseil observe que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors que les assertions du requérant quant au risque d'atteinte grave encouru ne sont pas valablement démontrées, le risque dont question ne peut être tenu pour établi.

6.5. En outre, il convient de rappeler que les faits invoqués à la base de la demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis, eu égard au manque de crédibilité du récit fait par le requérant. En conséquence, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête ni dans les éléments du dossier administratif, aucun indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT